



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

## Avis

**sur le projet d'un parc éolien situé dans les communes  
d'Aboncourt-sur-Seille et de Manhoué (57),  
exploité par la société « Parc éolien des 7 domaines »**

n° MRAe 2018APGE68

Nom du pétitionnaire :	Société « Parc éolien des 7 domaines »
Commune(s) :	Aboncourt-sur-Seille et Manhoué
Département :	Moselle
Objet de la demande :	Demande d'autorisation unique pour l'exploitation de six éoliennes (dossier déposé au guichet unique de la Moselle le 13 décembre 2016, complété et modifié le 29 novembre 2017)
Date de saisine de l'Autorité environnementale :	08/06/18

## **Préambule relatif à l'élaboration de l'avis**

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En ce qui concerne le projet d'exploitation d'un parc éolien sur les communes d'Aboncourt-sur-Seille et de Manhoué (57), porté par la Société « Parc éolien des 7 domaines », à la suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été saisie pour avis par le préfet de Moselle le 8 juin 2018.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-7, l'Agence régionale de santé (ARS) Grand Est et le préfet de Moselle (Direction départementale des territoires – DDT) ont été consultés.

Sur proposition de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est, par délégation de la MRAe, son président rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

***Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.***

***La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).***

***L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L-122-1 du code de l'environnement).***

## **A - SYNTHESE DE L'AVIS**

L'objet du projet, proposé par la société « Parc éolien des 7 domaines », est l'implantation d'un parc éolien constitué de six aérogénérateurs et d'un poste de livraison pour l'acheminement du courant électrique.

Ce projet de parc éolien, localisé sur des terres agricoles de deux petites communes de Moselle en région Grand Est : Aboncourt-sur-Seille et Manhoué, est situé dans une zone favorable au développement de l'éolien. Il prend en compte les parcs éoliens existants ou autorisés voisins.

Sur la base des éléments fournis par le pétitionnaire, les principaux enjeux environnementaux du projet, identifiés par l'Autorité environnementale (Ae) sont les suivants :

- la biodiversité et les habitats naturels au voisinage du site retenu, principalement pour ce qui concerne les chiroptères (chauves-souris) et l'avifaune (en particulier, le milan royal et le busard cendré) ;
- le paysage.

Par rapport à ces enjeux, le dossier présente une analyse satisfaisante de l'état initial du site du projet, des impacts de celui-ci sur les différentes composantes environnementales et des aspects liés à la sécurité des personnes.

### ***L'Ae recommande à l'exploitant du futur parc éolien :***

- ***de mener avec précision l'étude sonore qui sera réalisée en cours d'exploitation, afin de démontrer pour chaque vitesse de vent, que le plan de bridage des éoliennes est suffisant pour minimiser l'impact sur les tiers ;***
- ***de déterminer, préalablement à la construction du parc éolien, la distance minimale imposée entre éoliennes, au regard des espèces recensées dans l'étude et de leur type de vol.***

## B – AVIS DÉTAILLÉ

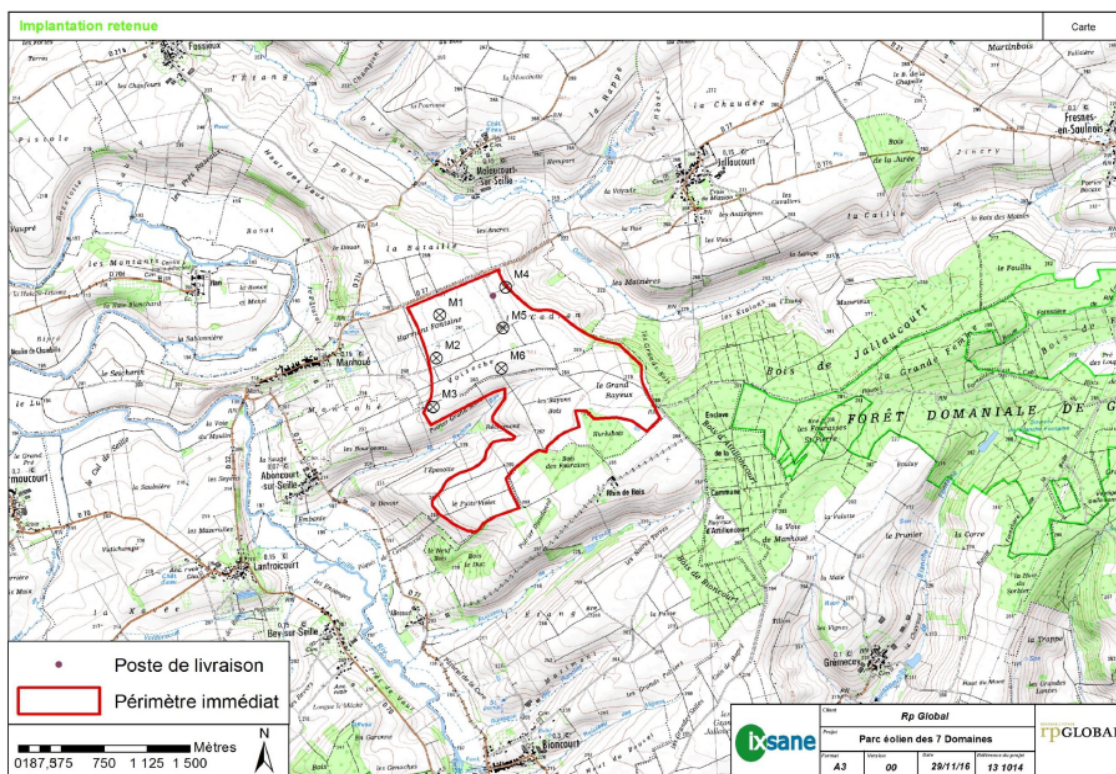
### 1 Présentation générale du projet

#### 1.1 Description et plan de situation

Le projet de parc éolien consiste en la mise en place de six éoliennes et d'un poste de livraison pour l'acheminement de l'électricité, sur le territoire des communes d'Aboncourt-sur-Seille (une éolienne) et de Manhoué (les cinq autres éoliennes et le poste de livraison). Le site concerné se trouve au sud du département de la Moselle, à proximité du département de Meurthe-et-Moselle.

L'emplacement prévu des éoliennes (M1 à M6) et du poste de livraison (proche de l'éolienne M4) figure sur le plan ci-dessous. Les terrains d'emprise du projet sont des terrains agricoles exploités.

Le projet est situé sur un plateau (d'altitude entre 250 et 305 m) dont les abords sont entaillés par le cours d'eau « La Seille », notamment à Manhoué (145 habitants en 2018) ou à Aboncourt-sur-Seille (73 habitants en 2015), petits villages implantés en fond de vallée.



Source : Étude d'impact (page 166)

Le modèle d'éolienne n'étant pas arrêté au moment du dépôt de la demande d'autorisation, quatre modèles possibles d'éoliennes de caractéristiques différentes sont étudiés, avec toutefois les données de dimensionnement suivantes :

- hauteur maximale de mât : 125 m ;
- hauteur maximale en bout de pales : 180 m ;
- puissance unitaire maximale : 3,4 MWh.

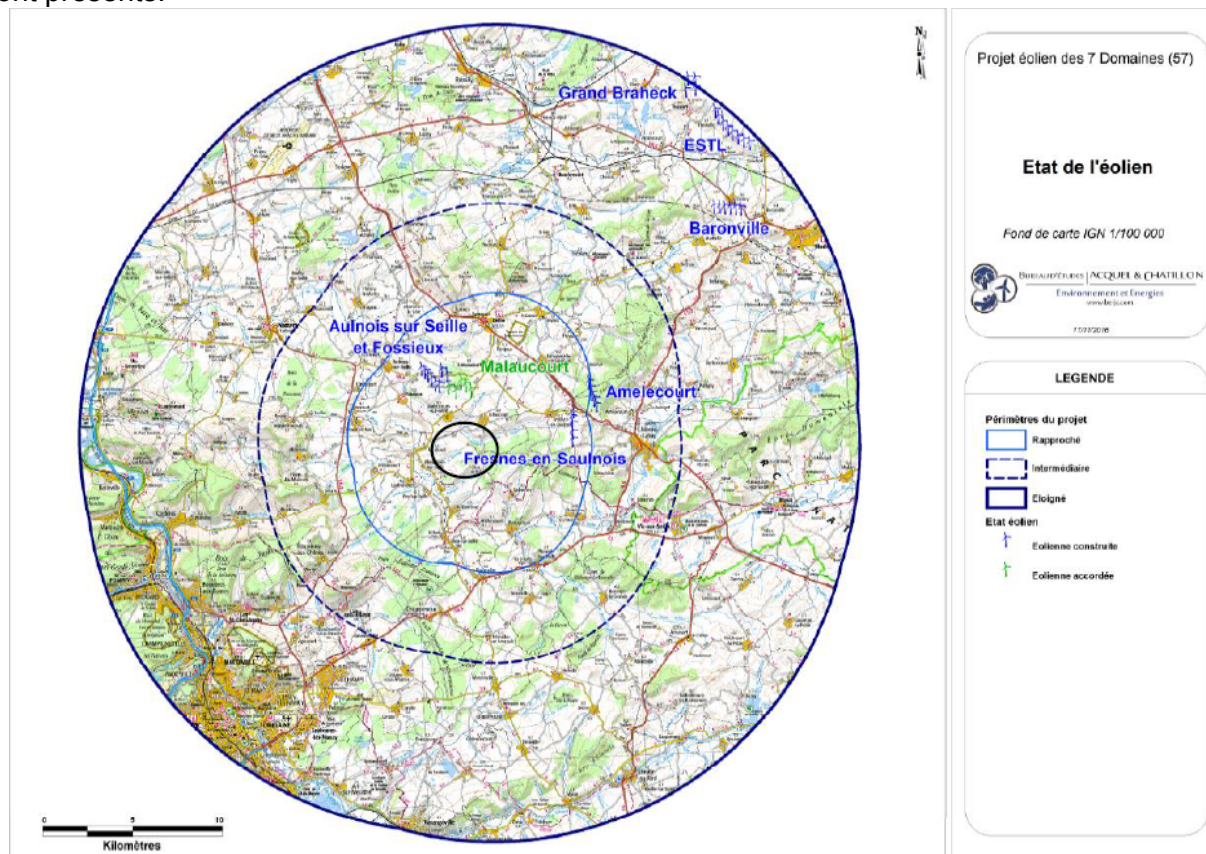
La puissance électrique du parc sera comprise (en fonction du type d'éolienne retenu) entre 13 et 20 MWh pour une production annuelle de 37 000 MW, soit l'équivalent de la consommation électrique de 9 000 foyers (hors chauffage).

Le poste source (raccordement au réseau électrique) relié au poste de livraison est situé à Amelecourt, à environ 10 km du projet de parc éolien. L'ensemble des réseaux (entre les éoliennes et le poste de livraison et entre le poste de livraison et le poste source) sera enterré.

Dans un périmètre d'environ 5 km, le projet est proche des parcs éoliens existants ou autorisés sur le territoire de communes avoisinantes suivants :

- parc éolien de Amelecourt (5 éoliennes) ;
- parc éolien de Aulnois-sur-Seille et Fossieux (8 éoliennes) ;
- parc éolien de Fresne-en-Saulnois (5 éoliennes) ;
- parc éolien de Malaucourt-sur-Seille (5 éoliennes).

Dans un périmètre élargi de 20 km, au nord-ouest du projet, 3 parcs éoliens (4, 6 et 8 éoliennes) sont présents.



Source : p131-132 de l'étude d'impact

L'élaboration du projet a été menée par la société RP Global, spécialisée dans le développement de projets éoliens.

Pour la présente demande d'autorisation unique, les procédures concernées sont l'autorisation d'exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), le permis de construire et l'approbation de projet d'ouvrage privé de raccordement au titre de l'article L.323-11 du code de l'énergie.

## 1.2 Articulation avec les documents de planification, présentation des solutions alternatives au projet et justification du projet

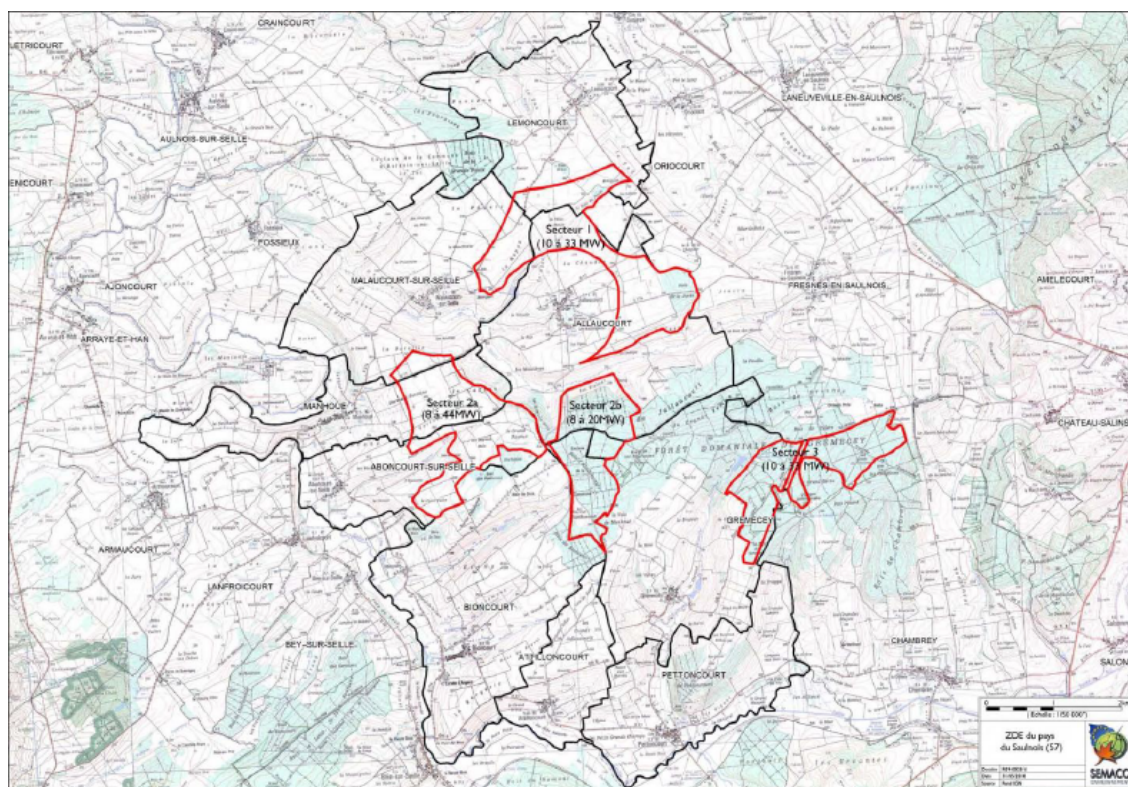
L'étude d'impact analyse et montre la compatibilité du projet avec :

- les règles d'urbanisme applicables au site d'implantation du projet :
  - carte communale pour le village de Manhoué ;

- règlement national d'urbanisme (RNU) pour la commune d'Aboncourt-sur-Seille qui ne possède pas de document d'urbanisme ;
- aucun schéma de cohérence territoriale (SCoT) ne couvre ces deux communes ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse, approuvé le 30 novembre 2015 (le projet n'étant concerné par aucun schéma d'aménagement et de gestion des eaux – SAGE) ;
- le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) et le schéma régional éolien (SRE) de Lorraine approuvés dans un premier temps le 20 décembre 2012 ;
- le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) de Lorraine approuvé le 14 novembre 2013.

Bien qu'ayant été annulés respectivement le 14 janvier 2016 par décision de la Cour administrative d'appel de Nancy et le 18 décembre 2017 par le Conseil d'État, le SRCAE et le SRE de Lorraine restent une référence pour le pétitionnaire qui tient compte de leurs dispositions initiales.

Afin de choisir la zone retenue pour ce projet, sur la base notamment des réflexions des communes du secteur relatives au développement de l'éolien et des préconisations du SRE de Lorraine annulé, le pétitionnaire a examiné la faisabilité du projet dans une zone beaucoup plus large, avec quatre zones potentielles d'implantation (zones 1, 2a, 2b et 3) comme indiqué sur la carte ci-dessous.



Carte 89 Zones pressenties comme Zone de Développement de l'Eolien  
 Source : Étude d'impact (page 158)

La zone 2a a été retenue comme la plus favorable (impact paysager et écologique moindre). Sur cette zone, deux trames d'implantation avec huit ou neuf éoliennes ont été étudiées avant d'aboutir à l'implantation retenue de seulement deux lignes parallèles de trois éoliennes relativement hautes (jusqu'à 180 m), et avec une garde au sol (distance entre le terrain et le bas des pales) d'au moins 60 m, justifiée notamment par :

- l'absence de repères visuels majeurs et une bonne lisibilité paysagère du parc et de son insertion (orientation selon les lignes directrices du paysage et en continuité avec des éoliennes en fonctionnement au voisinage) ;
- un impact écologique moindre pour l'avifaune et les chiroptères ;

- le respect de la contrainte d'éloignement réglementaire de 20 km du radar Météo France de Nancy, situé à Réchicourt-la-Petite.

L'Ae estime que la justification du projet de ce parc éolien et de son implantation est présentée et motivée correctement.

## **2 Analyse de la qualité de l'étude d'impact**

### **2.1 Analyse globale de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement**

Le dossier déposé en décembre 2016 a fait l'objet d'une demande de compléments durant l'instruction. La version de l'étude d'impact examinée dans le cadre du présent avis est celle datant de novembre 2017.

L'ensemble des chapitres exigés par la réglementation est présent dans l'étude d'impact, qui prend en compte les recommandations du guide de l'étude d'impact sur l'environnement des parcs éoliens.

L'état initial avant projet, décrit dans l'étude d'impact, analyse le milieu physique, le milieu naturel, l'environnement humain et les thématiques hygiènes, santé, sécurité, salubrité publique, paysage et patrimoine, ce qui correspond au contenu attendu par le code de l'environnement. Le périmètre d'étude est plus ou moins large selon les thématiques examinées, allant des limites de la zone d'implantation envisagée des éoliennes à un secteur de près de 20 km autour de celle-ci. Ce périmètre variable apparaît suffisant pour appréhender les enjeux du territoire et les effets potentiels du projet.

L'Ae note qu'un comité de pilotage est envisagé au niveau de la commune de Manhoué, après la mise en service du parc éolien (p. 269 de l'étude d'impact) ; il sera chargé de veiller à la bonne mise en place des mesures prévues par le pétitionnaire dans son étude d'impact.

L'Autorité environnementale identifie les principaux enjeux suivants :

- la biodiversité et les habitats naturels au voisinage du site retenu, principalement pour ce qui concerne les chiroptères et l'avifaune ;
- le paysage.

### **2.2 Analyse par thématique environnementale (état initial, effets potentiels du projet, prise en compte des enjeux, mesures de prévention des impacts prévues)**

#### **2.2.1 Milieu naturel**

L'étude du milieu naturel (espaces naturels, habitats biologiques, faune, flore) apparaît proportionnée aux enjeux. La présence identifiée d'avifaune et de chiroptères rend cet enjeu important.

L'analyse du milieu naturel s'appuie sur des études écologiques (dont une étude spécifique sur les chiroptères) bien développées, annexées à l'étude d'impact, et réalisées par des organismes ou personnes compétents et qualifiés. Les inventaires et prospections effectués prennent en compte les recommandations du guide de l'étude d'impact sur l'environnement des parcs éoliens. Ils font l'objet de tableaux et cartes de synthèse et de descriptions claires permettant une bonne appréciation des résultats.

Quatre sites Natura 2000 sont présents dans un rayon de 20 km autour du site projeté et 5 ZNIEFF<sup>1</sup> dans un périmètre de 5 km, mais aucun dans le secteur d'étude immédiat. L'étude d'impact montre que le projet n'affecte notamment aucun objectif de conservation lié à un des sites Natura 2000.

L'Ae note que l'éloignement important du projet avec ces zones protégées permet un effet sur celles-ci des plus limités.

L'étude relève la sensibilité particulière de trois enjeux écologiques :

- une espèce d'avifaune nicheuse (Busard Cendré) présentant un risque de collision avec les éoliennes ;
- une espèce d'avifaune migratrice (Milan Royal) susceptible d'être dérangée pendant la phase de fonctionnement ;
- une grande richesse de chiroptères dont 4 espèces fortement patrimoniales sensibles au risque de collision pour les espèces ayant une grande hauteur de vol.

Hormis les mesures relatives au nombre et au choix d'implantation et de modèle d'éoliennes évoquées au chapitre 1 ci-dessus, les principales mesures de prévention des impacts prévues dans le dossier sont les suivantes :

- travaux de terrassement et décapage en dehors de la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 août, et avec validation de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), en dehors de la période du 1<sup>er</sup> au 31 mars au regard d'un rapport de visite de site d'un ingénieur écologue, pour éviter la destruction de l'avifaune en période de nidification ;
- artificialisation (à maintenir) sur les plateformes au pied des éoliennes, afin de ne pas y attirer les oiseaux et les chiroptères à la recherche de proies ;
- protocole de protection en faveur du busard cendré comprenant une convention avec des agriculteurs du secteur pour la création d'une zone de culture défavorable à sa nidification dans la zone d'implantation des éoliennes et de deux zones de cultures favorables en périphérie de la zone d'implantation des éoliennes ;
- protocole de protection en faveur du milan royal établi en collaboration avec deux associations expérimentées sur les thématiques éolienne/avifaune et les suivis des migrations des oiseaux (Centre ornithologique lorrain et Néomys) ;
- plan de bridage des éoliennes, pour la réduction de l'impact sur les chiroptères, établi à partir des données d'activité des chiroptères en fonction des saisons, heures et conditions météorologiques.

L'ensemble des mesures d'évitement et de réduction des impacts conduit à des impacts résiduels non significatifs sur le milieu naturel. Aucune demande de dérogation au titre des espèces protégées n'est ainsi nécessaire.

Les impacts cumulés du projet éolien, associés aux parcs existants et autorisés, sont analysés en particulier vis-à-vis de l'avifaune migratrice, pour laquelle l'accumulation d'obstacles sur les voies migratoires peut conduire à un « effet barrière » pour les migrants. Toutefois, le projet d'éoliennes est situé dans un très large couloir de migration, dans lequel les oiseaux passent aléatoirement. La mesure retenue dans l'étude d'impact est de maintenir une distance suffisante entre les éoliennes pour faciliter le passage au sein du site.

L'autorité environnementale confirme le bien fondé des mesures de prévention proposées et notamment les protocoles de protection du milan royal et du busard cendré (en partenariat avec le Centre ornithologique lorrain) détaillés dans le dossier, lesquels paraissent bien dimensionnés à la sensibilité de ces espèces. Toutefois, s'agissant de l'effet barrière, la conclusion de l'étude d'impact demandant de maintenir une distance « suffisante » entre éoliennes est peu précise.

---

<sup>1</sup> ZNIEFF : Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique.



**L'Ae recommande au pétitionnaire de déterminer cette distance minimale entre éoliennes de manière plus précise au regard des espèces recensées dans l'étude et de leur type de vol et préalablement à la construction du parc.**

### 2.2.2 Paysage et patrimoine

L'étude paysagère apparaît proportionnée aux enjeux lesquels sont importants pour ce type de projet.

L'analyse paysagère s'appuie sur des études et des photomontages bien développés annexés à l'étude d'impact permettant de présenter la visibilité depuis les habitations, les monuments historiques et les voies de circulation. Elle présente également les impacts paysagers cumulés avec les parcs éoliens proches du projet construits ou autorisés.

A l'échelle de l'aire d'étude rapprochée, le parc sera perceptible depuis l'intérieur de plusieurs bourgs comme Aboncourt-sur-Seille, Hameau de Han, Jallaucourt, Malaucourt-sur-Seille, Bey-sur-Seille ou Lanfroicourt. Une ou deux des éoliennes seront alors perceptibles. Les vues seront partielles, car de nombreuses localités sont entourées de vergers qui constituent un véritable écrin de protection. Les rues constituent le lieu de perception privilégié des extérieurs grâce à un tissu urbain lâche.

Vue projetée pour Aboncourt-sur-Seille :



Vue projetée pour Jallaucourt :



Concernant le village de Manhoué, ses vues sur l'extérieur sont limitées par sa disposition topographique et sa ceinture végétalisée.

La réglementation impose un éloignement minimum entre les éoliennes et les habitations de 500 mètres. Pour ce projet, cette distance sera pour la majorité des habitations bien supérieure avec au moins 700 mètres de séparation :

Eolienne	Habitations concernées	Distance
M1	Est de Manhoué	889 m
M2	Est de Manhoué	768 m
M3	Est de Manhoué	712 m
M4	Sud de Malaucourt-sur-Seille	805 m
M5	-	< 1000 m
M6	-	< 1000 m

Les monuments historiques qui pourraient présenter une sensibilité, tels que l'église de Fossieux ou le château de Craincourt sont préservés par leur environnement immédiat : murs, strate arborée.

Des co-visibilités sont aussi possibles à certains endroits avec des parcs éoliens proches.

Outre la justification du choix d'implantation du parc éolien, du nombre et du modèle d'éoliennes évoquée au chapitre 1 du présent avis, qui prend en compte des considérations paysagères, les autres mesures de prévention des impacts paysagers évoquées sont en particulier :

- une bourse aux arbres fruitiers (projet végétal collaboratif avec les habitants en relation de co-visibilité avec le projet), afin de filtrer les vues vers le projet et de constituer de meilleurs espaces personnels de vie ;
- une bonne intégration environnementale (bardage bois) du poste de livraison, dont les dimensions (surface d'environ 23 m<sup>2</sup> et hauteur de 2,60 m) sont très réduites par rapport à celles des éoliennes.

L'ensemble des mesures d'évitement et de réduction conduit à des impacts résiduels moyens ou modérés sur le paysage.

L'Ae conclut que l'étude paysagère est correctement dimensionnée à l'impact que représentera un tel projet d'éolienne. Chaque village impacté est étudié dans le dossier. Les éoliennes seront présentes dans le champ de vision de chacun des villages sans pour autant écraser l'horizon et tout en étant fortement dissimulées par la végétation aux abords des villages.

### 2.2.3 Milieu humain

L'étude du milieu humain (urbanisme, contexte social et habitat, activité économique, servitudes aériennes et aéronautiques, infrastructures et réseaux, ambiance sonore, tourisme et loisirs) apparaît proportionnée aux enjeux. La zone d'implantation du projet est caractérisée par une faible densité de population. Les premières habitations sont situées à plus de 700 m du parc éolien.

Le sujet des nuisances sonores liées au projet, tenant compte des parcs éoliens construits ou autorisés proches du projet, est étudié, à juste titre, de façon détaillée. L'étude d'impact est basée sur une mesure du niveau de bruit actuel (prenant donc en compte les parcs éoliens présents). Elle estime par calcul le niveau d'impact acoustique pour chacune des communes proches, pour différentes vitesses de vent et pour plusieurs configurations du projet.

Afin d'assurer un niveau de bruit acceptable pour les riverains, l'étude conclut au besoin de limiter le fonctionnement des éoliennes (bridage), voire de l'arrêter, en fonction en particulier de la vitesse du vent et du moment de la journée.

Une étude de réception acoustique est prévue dans l'année qui suit la mise en service du parc éolien, afin de vérifier, pour chaque commune et vitesse de vent, la pertinence des mesures mises en place.

L'Ae estime que la qualité de l'étude sonore est satisfaisante par rapport au projet, qu'elle permet au public d'être correctement informé sur l'évolution sonore pour les habitants des villages environnants.

Enfin, les principales mesures de prévention des impacts prévues sont les suivantes :

- plantations, pour réduire la perception du parc éolien depuis les habitations (bourse aux arbres fruitiers) ;
- rétablissement des signaux télévisuels (en cas de dégradation liée au parc éolien) ;
- balisage des éoliennes conforme à la réglementation et suivant les techniques les plus respectueuses pour les riverains.

***L'Ae recommande à l'exploitant de mener l'étude sonore qui sera réalisée en cours d'exploitation avec une grande précision, afin de démontrer que le plan de bridage des éoliennes est suffisant pour minimiser les effets sur les tiers, pour chaque vitesse de vent.***

#### 2.2.4 Milieu physique

L'étude du milieu physique (topographie, pédologie, hydrogéologie, hydrologie, risques naturels et climat) apparaît proportionnée aux enjeux lesquels sont peu importants eu égard au projet.

L'exploitant prévoit une utilisation maximale des chemins existants pour accéder aux éoliennes.

Il précise également que, s'agissant de l'huile présente dans chaque machine, celles-ci seront équipées d'une détection de fuite et d'une rétention au niveau de l'éolienne afin d'empêcher tout déversement sur les sols.

La phase travaux est détaillée dans le dossier, des mesures de limitation des effets (étude géotechnique avant travaux, évacuation des déchets, présence d'un kit de dépollution) sont prévues et apparaissent dimensionnées aux risques de dégradation du milieu physique.

L'autorité environnementale note que le risque pour le milieu physique est bien étudié dans le dossier aussi bien pour la phase de travaux que pour la période d'exploitation. Les impacts résiduels sont très limités.

#### 2.2.5 Hygiène, santé, sécurité et salubrité publique

L'étude de ces éléments, qui couvrent la qualité de l'air et de l'eau, les enjeux relatifs aux champs magnétiques, aux effets stroboscopiques, aux ombres portées et aux risques des éoliennes, apparaît également proportionnée aux enjeux, qui semblent peu importants eu égard au projet et à son environnement, notamment à l'isolement du projet par rapport aux bâtiments occupés ou habités par des tiers.

Les principales mesures de prévention des impacts prévues sont les suivantes :

- arrosage des pistes (selon besoin) en phase chantier, pour éviter la dispersion des poussières ;
- enlèvement des déchets et valorisation de ceux-ci dans la mesure du possible ;
- interdiction d'accès au parc éolien pour le public ;
- affichage du risque de chute de glace ;
- maintenance des éoliennes ;
- absence de produit dangereux combustible ou inflammable stocké dans les éoliennes.

### 2.2.6 Remise en état et garanties financières

Les conditions de démantèlement, de remise en état et de constitution des garanties financières sont fixées par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié le 6 novembre 2014. Le pétitionnaire s'engage à respecter ces conditions.

La remise en état du site consistera à rendre au site d'implantation son usage antérieur, c'est-à-dire un usage agricole. Les avis des propriétaires des terrains concernés sur la remise en état figurent dans le dossier.

Les garanties financières du projet s'élèvent à 50 000 € par éolienne, soit 300 000 € pour l'ensemble du futur parc éolien. Ce montant sera réactualisé tous les cinq ans. La constitution des garanties financières sera faite au plus tard avant la mise en service de l'installation.

### 2.2.7 Résumé non technique de l'étude d'impact

Un résumé non technique de l'étude d'impact figure dans le dossier et fait l'objet d'un document séparé. Ce document présente assez clairement, pour un public non spécialiste de l'éolien, le projet et les différentes thématiques abordées dans le dossier, hormis notamment les éléments relatifs :

- aux impacts cumulés du projet avec les parcs éoliens voisins ;
- à la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme et les documents de planification ;
- aux mesures d'évitement et de réduction des impacts pour le milieu physique.

Par ailleurs, l'Autorité environnementale note des différences significatives entre la synthèse de l'état initial sur le milieu naturel du résumé non technique (p.19) et cette synthèse dans l'étude d'impact (p. 149 et 150). Ainsi que pour l'impact paysager entre les photomontages du résumé non technique (p. 29 à 31) et les photomontages dans l'étude d'impact (p. 213 à 220).

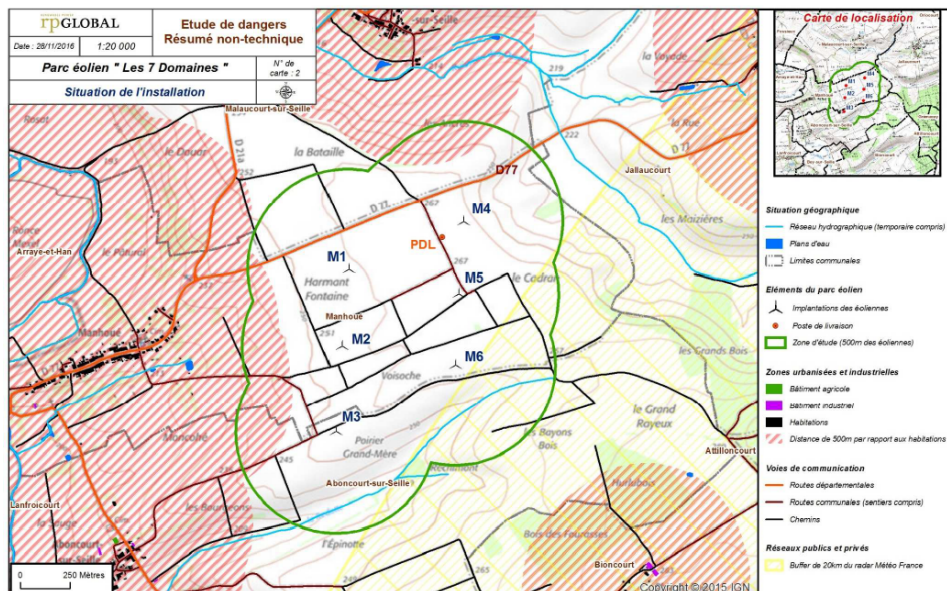
***L'Ae recommande à l'exploitant d'améliorer son résumé technique en le complétant au regard des remarques relevées au ci-dessus et en veillant à sa parfaite cohérence avec l'étude d'impact.***

## 3 Etude de dangers

Le dossier déposé en décembre 2016 a fait l'objet d'une demande de compléments durant l'instruction. La version de l'étude de dangers étudiée ici est celle datant de septembre 2017 (décembre 2016 pour le résumé non technique).

L'étude de dangers est réalisée de façon satisfaisante, en suivant les préconisations du guide technique national relatif à l'élaboration de l'étude de dangers dans le cadre des parcs éoliens daté de mai 2012, qui définit notamment une trame type de l'étude de dangers.

Les éoliennes projetées sont situées sur des zones agricoles. Des chemins agricoles et la route départementale 77, non structurante du fait de son trafic inférieur à 2 000 véhicules/jour (502 véhicules/jour), sont situés dans l'aire d'étude retenue pour l'étude de dangers (périmètre de 500 m autour de chaque éolienne tel qu'indiqué sur la figure ci-dessous). Cette aire correspond à la distance d'effet retenue pour les phénomènes de projection de pales ou fragments de pales des éoliennes.



Source : Résumé non technique de l'étude de dangers (page 11)

Les scénarios étudiés dans l'étude de dangers portent notamment sur les risques :

- d'effondrement de l'éolienne ;
- de chute de glace ;
- de chute d'éléments de l'éolienne ;
- de projection de tout ou partie de pale ;
- de projection de glace.

L'analyse montre que tous les accidents envisagés ont un niveau de risque acceptable pour les personnes susceptibles d'être exposées.

Afin de prévenir les risques d'accidents, différentes mesures de sécurité sont prévues, en conformité avec les prescriptions de l'arrêté ministériel « éolien » du 26 août 2011, à savoir notamment :

- la mise en œuvre de contrôles réguliers des fondations et des différentes pièces d'assemblage ;
- des procédures de maintenance ;
- l'installation d'une classe d'éolienne adaptée au site et au régime de vents ;
- un système de détection et d'adaptation aux conditions climatiques particulières (formation de glace, vents forts) ;
- un panneau en pied de machine informant des risques de chute de glace.

L'Autorité environnementale estime que les mesures prévues pour maîtriser les risques bien connus et présentés par ce type d'installation sont adaptées.

Un résumé non technique de l'étude des dangers figure dans le dossier, et fait l'objet d'un document séparé. Il est clair, complet et autoportant.

Metz, le 1er août 2018,

Le Président de la Mission Régionale  
d'Autorité environnementale, PI

Yannick TOMASI

